

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »

SyB

N°2020-182

PRISE LE 3 DECEMBRE 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201203-SOC2020DEC182-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2021

OBJET : Centre Social Municipal « Les Campanules » – Contrat de cession avec l'Agence N

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite offrir la représentation d'un spectacle en direction des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs du secteur enfance du centre social municipal « Les Campanules »,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'Agence N, dont le siège est situé au 1 les Rétures à VIMORY (45700), représentée par sa Gérante, Madame Caroline AYRAMDJIAN,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec l'Agence N pour la prestation suivante :

- Prestation : Spectacle François le Magicien
- Représentation(s) : 2 représentations de 45 minutes chacune en direction de 2 groupes d'enfants âgés de 4 à 6 ans et de 6 à 11 ans
- Date : mardi 29 décembre 2020 à 14h et 15h15
- Lieu : Centre social municipal « Les Campanules », 19 rue de l'égalité à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises (450€ TTC).

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

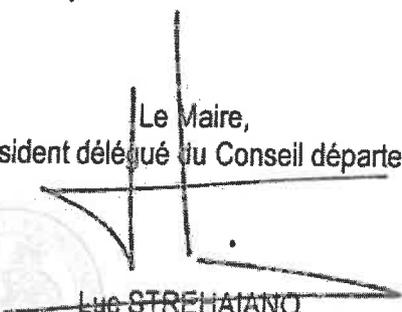
Article 3 : Les conditions d'annulation ou de report sont précisées dans le contrat de cession et

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **03 DEC. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **03 DEC. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **03 DEC. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.